

**DECISION N°234/CC DU 11 DECEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR EMMANUEL IDOUNDOU,
TENDANT A L'ANNULATION DE L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU
SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT DE LA DOUTSILA, PROVINCE
DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°305/GCC, par laquelle Monsieur Emmanuel IDOUNDOU, candidat du Parti Démocratique Gabonais demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du Département de la DOUTSILA, Province de la NYANGA, élection à l'issue de laquelle Monsieur Jonas MABICKA IBIATSI, candidat du parti Les Démocrates, a été déclaré élu ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur Jonas MABICKA IBIATSI, en date du 17 novembre 2018, assisté de Maître FANG MVE, Avocat au Barreau du Gabon ;

Vu le mémoire en duplique de Monsieur Emmanuel IDOUNDOU, en date du 21 novembre 2018, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n° 010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 mars 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Emmanuel IDOUNDOU, candidat du Parti Démocratique Gabonais demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du Département de la DOUTSILA, Province de la NYANGA, élection à l'issue de laquelle Monsieur Jonas MABICKA IBIATSI, candidat du parti Les Démocrates, a été déclaré élu ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Emmanuel IDOUNDOU dénonce essentiellement des irrégularités ayant entaché le déroulement des opérations électorales dans les bureaux de vote de DOUNZANZA et DOUANO 2 ;

3-Considérant, s'agissant du bureau de vote de DOUZANZA, que Monsieur Emmanuel IDOUNDOU soutient que le procès-verbal dudit bureau fait état du constat d'un nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne supérieur au nombre de votants figurant sur la liste d'emargements ; que saisi de cette situation, le Président de la Commission Départementale Electorale de la DOUTSILA a demandé à toutes les parties concernées de régler cette anomalie à l'amiable ; que le candidat de la Majorité s'y est opposé, arguant du fait que cette irrégularité constitue une cause d'annulation de l'élection, au sens des dispositions de l'article 128 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

4-Considérant, concernant le bureau de vote de DOUANO 2, que Monsieur Emmanuel IDOUNDOU expose que la consultation de la liste d'identification qui s'y rapporte a révélé que Madame OBONE ELLA, Messieurs Loïc KOUMBA KOUMBA, Davy Smith MOUSSODJI MOUKAGNI et MIKALA ont pris part au vote, alors que selon plusieurs informations corroborées par un procès-verbal d'Huissier de Justice, ces derniers n'ont pas effectué le déplacement de DOUANO 2 le jour du vote et n'ont pas, non plus, remis de procuration à des électeurs présents ; que par ailleurs, Monsieur Régis NNANG, Mesdames Mireille KOUMBA, Priscilla BOUKANDOU NGUIMBI, Joséphine MOUSSAVOU, Estelle SIMBOU, NDOLO et Marie Blanche MBATA, dont les noms ne figurent pourtant pas sur la liste électorale du bureau de vote de DOUANO 2, ont pu accomplir leur devoir civique avec la complicité des agents des forces de sécurité ;

5-Considérant que Monsieur Emmanuel IDOUNDOU fustige enfin la distribution de sommes d'argent le jour du vote aux abords du bureau de vote ;

6-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Emmanuel IDOUNDOU verse aux débats une copie du procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote de DOUNZANZA et une copie du procès-verbal d'audition dressé par Maître Florentin MBA MENIE, Huissier de justice, en date du 2 novembre 2018 ;

7-Considérant que par un mémoire en réplique reçu au Greffe de la Cour le 17 novembre 2018, Monsieur Jonas MABICKA IBIATSI, par la plume de son Conseil Maître FANG MVE, Avocat au Barreau du Gabon, soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Emmanuel IDOUNDOU, en ce qu'elle contrevient aux exigences de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; qu'en effet, ladite requête ne mentionne pas le nom de l'élu dont l'élection est contestée ; qu'en l'espèce, cet élu porte le nom de Jonas MABICKA IBIATSI et non Jonas MABICKA IBIATIS ;

8-Considérant au fond, et relativement au moyen tiré de l'irrégularité enregistrée au bureau de vote de DOUNZANZA, que Monsieur Jonas MABICKA IBIATSI objecte que le fait pour le dépouillement de révéler plus d'enveloppes trouvées dans l'urne que le nombre de votants constatés par les émargements ne constitue ni plus ni moins qu'une erreur de comptage portant sur une seule voix, erreur d'ailleurs imputable à l'assesseur représentant la Majorité qui a recensé 123 voix, alors que les bulletins de vote ainsi que les émargements indiquent 122 voix ; qu'il explicite que cet incident qui a été dûment consigné dans le procès-verbal du bureau de vote incriminé, ne constitue pas une irrégularité susceptible de remettre en cause la sincérité du scrutin et, par conséquent, entraîner son annulation ;

9-Considérant, en ce qui concerne le moyen tiré des irrégularités observées au bureau de vote de DOUANO 2, notamment la constatation sur la liste d'identification de plusieurs électeurs identifiés comme ayant accompli leur vote alors qu'ils n'étaient pas présents, que Monsieur Jonas IBIATSI MABICKA s'étonne de ce que le requérant ne produise comme preuve des faits invoqués que le procès-verbal d'audition établi à sa demande par Maître Florentin MBA MENIE ; que le procès-verbal du bureau de vote incriminé, signé de tous les membres dudit bureau, parmi lesquels les scrutateurs désignés par le Parti Démocratique Gabonais et en présence du représentant du candidat malheureux, ne signale aucun incident survenu lors du déroulement des opérations de vote ;

10-Considérant qu'en guise de preuves de ses moyens de défense, Monsieur Jonas MABICKA IBIATSI produit, à son tour, aux débats la copie de sa pièce d'identité qui comporte l'orthographe exacte de son nom ; la copie du procès-verbal des opérations de vote du bureau de DOUNZANZA et la copie du procès-verbal des opérations électorales du bureau de DOUANO 2 ;

11-Considérant que par un mémoire en duplique reçu au Greffe de la Cour le 26 novembre 2018, Monsieur Emmanuel IDOUNDOU rétorque, au sujet de l'irrecevabilité alléguée de sa demande, qu'il ne s'agit que d'une simple erreur de frappe qui s'est glissée lors de la saisie de la requête ; que Monsieur Jonas MABICKA IBIATSI, feignant de l'ignorer, fait montre de dilatoire ; qu'au fond, il maintient ses développements se rapportant aux irrégularités dénoncées dans les bureaux de vote de DOUNZANZA et de DOUANO 2 ;

EN LA FORME

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Emmanuel IDOUNDOU

12-Considérant que Monsieur Jonas MABICKA IBIATSI soulève, in limine litis, et à titre principal, l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Emmanuel IDOUNDOU, au motif qu'elle ne mentionne pas le nom de l'élu dont l'élection est contestée ; que cet élu porte le nom Jonas MABICKA IBIATSI et non Jonas MABICKA IBIATIS, ainsi qu'en témoigne la copie de son passeport ;

13-Considérant que Monsieur Emmanuel IDOUNDOU repousse cette prétention qui, à ses yeux, n'est qu'une simple erreur de frappe qui s'est glissée lors de la saisie de la requête ;

14-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, « A peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les noms, prénoms, adresses et qualité du ou des requérant (s), le nom de l'élu dont l'élection est contestée... »

15-Considérant qu'en l'espèce il est constant que Monsieur Emmanuel IDOUNDOU a bien cité le nom de Jonas MABICKA IBIATSI dans sa requête ainsi que la circonscription dans laquelle il s'est présenté, à savoir le siège unique du Département de la DOUTSILA ; qu'il s'agit donc de la personne du candidat annoncé élu dans la ladite circonscription, quand bien même une erreur matérielle s'est glissée dans la transcription de son second patronyme IBIATSI qui par inadvertance est devenu IBIATIS ; qu'au regard de l'analyse qui précède, ladite requête doit être déclarée recevable en la forme ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de l'irrégularité du procès-verbal du bureau de vote de DOUNZANZA

16-Considérant que Monsieur Emmanuel IDOUNDOU prétend que le procès-verbal du bureau de vote de DOUNZANZA comporte une irrégularité, en ce que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est supérieur au nombre de votants constatés sur la liste d'émargements ;

17-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 128, 7^{ème} tiret de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, l'élection peut être totalement ou partiellement annulée en cas de constatation dans l'urne d'un lot d'enveloppes supérieur au nombre d'émargements ; qu'il suit de là qu'une telle irrégularité doit résulter d'observations expressément consignées dans le procès-verbal ;

18-Considérant qu'il appert de l'instruction, précisément de l'examen du procès-verbal du bureau de vote de DOUNZANZA, que l'irrégularité invoquée par Monsieur Emmanuel IDOUNDOU est due à une erreur qui s'est glissée lors du report des suffrages mentionnés au tableau sur le procès-verbal des opérations électorales ; que cette erreur a été corrigée séance tenante en présence de tous les scrutateurs et représentants des candidats ; qu'il en résulte que les faits allégués doivent être regardés comme une simple erreur au niveau du remplissage des mentions préliminaires du procès-verbal ; qu'il suit de là que le moyen ne peut être retenu ;

Sur le moyen tiré des irrégularités observées au bureau de vote de DOUANO 2

19-Considérant que Monsieur Emmanuel IDOUNDOU dénonce, d'une part, la participation au vote de nombre d'électeurs non présents sur les lieux et, d'autre part, celle d'autres électeurs dont les noms ne figurent pas sur la liste électorale de DOUANO 2 ;

20-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 90 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, tout représentant d'un candidat dûment mandaté a le droit de suivre les diverses opérations de vote ; que toutes observations formulées par lui doivent être consignées au procès-verbal ; que seules les observations enregistrées dans le procès-verbal des opérations électorales sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductory d'un contentieux électoral ;

21-Considérant que le procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote de DOUONO 2 ne comporte aucune observation tendant à relater le vote d'électeurs non présents ou non-inscrits ; que le moyen ne peut prospérer ;

22-Considérant que Monsieur Emmanuel IDOUNDOU fustige, par ailleurs, la distribution de sommes d'argent le jour du scrutin aux abords dudit bureau de vote ;

23-Considérant que selon les dispositions de l'article 82, alinéa 1^{er} de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, la corruption peut constituer une cause d'annulation d'une élection s'il est reconnu par la Cour qu'elle a faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats ;

24-Considérant, en l'espèce, que Monsieur Emmanuel IDOUNDOU ne rapporte pas les noms des personnes qui ont distribué les sommes d'argent, ni les noms et le nombre d'électeurs qui en ont reçu ; qu'au surplus, le procès-verbal du bureau de vote de DOUONO 2 n'apporte

25-Considérant qu'aucun des moyens développés par Monsieur Emmanuel IDOUNDOU n'étant établi, il convient de rejeter sa requête.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Emmanuel IDOUNDOU est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

M. Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOULA ME NZE, ép. **ADJEMBIMANDE**,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,

Membres, **Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la loi, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

